

# *Les descendants de Sulpice*



*Dispense du 3e degré de consanguinité  
en date du 4 février 1782*

*BAUDON Silvestre - FAUCHAIS Catherine*



A Messieurs  
Messieurs Archevêque

de Bourges  
supplient humblement sçavoir  
Baudouin de Catherine de Duchant  
pauvres habitants de la ville & paroisse  
de Levroux sur votre Diocèse

Desireroient contracter  
mariage l'un avec l'autre, lequel ne peut  
valablement sans au préalable avoir  
obtenu dispense de l'Empêchement  
du troisième degré de consanguinité  
qui les l'un sur l'autre.

Leurs raisons sont 1<sup>o</sup> les suppliant  
sont de même âge, se connoissent dès  
l'enfance & se font liés de la manière  
la plus étroite & se fréquentent depuis  
plusieurs années dans la vue du mariage  
le mariage conviendrait non seulement  
aux suppliant, mais à leurs parents. 2<sup>o</sup>  
il est très avantageux à la suppliante  
qui a été le malheur de perdre son père  
la dernière & qui était l'aînée  
de quatre enfants, sans métier, sans  
fortune, d'intérêt de se établir & sans

113



agée de vingt cinq ans. 4<sup>e</sup> au la petite se  
d'ailleurs qu'elle habite, elle ne peut  
esperer de trouver un etablissement  
plus convenable, que celui qu'elle  
desire accomplir, et d'ailleurs, leurs  
facultés n'étant pas suffisantes, pour  
fourrir aux frais d'une dispense  
le Cou de Coude étant pauvre  
et miserables ne vivans que de leur  
travail et industrie. En pourquoy  
ils ont recours à votre autorité.

Le Considerer, Monsieur, il vous plaise dispenser Les suppliant  
dud. Impedimens qui les l'entre d'up  
le Cou de Coude leur permettre de contracter  
mariage ensemble en face d'Église  
en observans le que de droit, ils prient  
Dieu pour La Conservation de  
votre Grandeur.

Rogery

avant f. droit, nous ordonnons que les suppliant  
seront prouvés des faits par eux exposés en  
leur requête et ce, par devant Les sieurs  
grand Jean Doyen du Chapitre de Levron  
que nous commettons à cet effet, même pour  
prendre et recevoir leurs sermens, Déclarations

Et affirmations sur la verité d'ord. faits et  
separemens de la suppliant, si elle n'a point  
ete ravie, contrainte, forcee ou violente  
pour consentir au mariage si bien de son  
bon gre, franche et libre volonte qu'elle  
s'y est engagee et si l'un des deux  
desirent l'accomplir, pour tout fait  
et rapporte la minute avec la presente  
requete, communique au promoteur  
etre accorde le que deraison. Donne a Bourges  
Le vingt huit janvier 1782. / *Donné au gre*

Le promoteur qui apres communication  
de la presente requete d'ord. la suite et  
des proces verbal et l'acte faits le  
premier de ce mois par devant le  
sieur Grandjean doyen de la cour  
a le commis au qui resulle de tout  
n'empêche que les suppliant soient  
dispensés de l'empêchement du trois  
degré de consanguite qui les l'un des  
la Cour. contractent mariage purement  
en face d'eglise l'observans le que  
de droit, pourvu qu'il ne se trouve aucun  
autre empêchement canonique ou  
civil ny opposé. formée. a Bourges  
Le quatre fevrier 1782. / *Donné au gre*

soit fait ainsi qu'il est requis par les suppliant et  
consenti par le promoteur. a Bourges les jours et heures  
desus. / *Donné au gre*

4. Jan. 1782.

@Suppice Darnault

Le premier jour du mois de Janvier l'an sept cent  
quatre vingt deux, par devant nous l'abbé Jean  
Léonard en Théologie Docteur de l'église collégiale et séculière de  
St. Julien de la ville de Besançon, Curé de la paroisse de St. Julien  
Messieurs Dubois Vicaires Chancelier de l'Université L'archevêque de  
Besançon, sont comparus Silvestre Bandon, et Catherine Fauchais, parvenus  
habitans de la paroisse de St. Julien de la ville de Besançon, en ce diocèse, qui  
nous ont mis entre mains, une Requête présentée en leurs noms, à l'Université  
L'archevêque, aux fins que lui plaise, sur les motifs qui s'expresent, et  
ayant regard à leur pauvreté, qui ne leur permet pas de se rendre sans en  
cours de Rome, les dix parties de l'impediment du troisième degré de  
consanguinité qui est entre eux, en vertu de laquelle Requête sont  
ordonnées du vingt huit jour du mois de Janvier passé année, si que  
Bandon et Fauchais soient admis à faire preuve des faits qui sont exposés, et la  
commission à nous adresser, pour recevoir leurs sermens, de la validité et  
affirmations sur la vérité des dits faits, et pour être faite les tenues  
nécessaires, et nous ont requis de procéder conformément à ladite commission  
sur quoi faisant droit, et en attendant avoir reçu votre commission, et vous  
avons procédé à son exécution et à cet effet avons fait pour Messieurs  
messieurs Jean Baptiste Guerin chanoine, Jean Baptiste Fauchais  
église collégiale et séculière de St. Julien de la ville de Besançon, et  
le serment de lui pour distinguer à cette fonction en conscience, et ont les dits  
Messieurs Bandon et Catherine Fauchais signés avec nous et Messieurs  
Catherine Fauchais Silvestre Bandon

III  
 1762

Le dit Silvestre Bandon, étant fait avec nous, le serment de vérité  
de dire vérité, a dit avoir pour nom Silvestre Bandon Tailleur d'habit,  
habitans de cette dite ville et paroisse de St. Julien de Besançon, âgé de  
vingt cinq ans, fils de Phalies Bandon, aussi Tailleur d'habit, et de  
Marie Lucey demourans de même paroisse; lecture à lui faite de ladite  
Requête, a juré et affirmé que les faits qui y sont exposés sont véritables,  
qu'il y persiste, et desire accomplir la promesse de mariage, qu'il a faite  
à la dite Catherine Fauchais, après qu'ils auront été dispensés du troisième  
degré de consanguinité qui est entre eux; qui est tout ce qu'il  
a dit et déclaré; lecture à lui faite de la Requête, il y a persisté, sous  
Voulons y rien ajouté, ni diminué, et a signé avec nous et Messieurs  
Messieurs Silvestre Bandon et Catherine Fauchais



La dite Catherine Fauchais, seule et en particulier, le serment nous d'elle  
au cas requis de dire vérité, a dit avoir pour nom Catherine Fauchais âgé

De vingt cinq ans, demourant en cette dite ville et paroisse de St. Sabin de  
Lestouan, fille de feu andrie fauchais vicar Negociant, et de Catherine alleot,  
demourant en la même paroisse: Lecteur d'elle fait de la Requête prescrite  
en son nom, et celui de M. Vestre Baudouy a déclaré et affirmé que les faits  
qui y sont exposés, sont véritables, quelle y persiste et desire accomplir la  
promesse de mariage qu'elle a faite au dit M. Vestre Baudouy, après  
qu'elle n'eust été dispensée du dit empêchement du troisième degré  
de consanguinité qui est entre eux: a aussi déclaré au dit M. Vestre  
Baudouy, ni volontaire pour contracter au dit futur mariage, et au dit  
M. Vestre Baudouy, elle a affirmé que c'est de son bon gré, et de sa  
volonté quelle s'y est engagée: Qui est tout le quelle a dit et déclaré  
Lecteur d'elle fait de la que dessus, elle y a persisté sans vouloir y  
ajoutés, changes ni diminuas, et asigné avec nous et M. Vestre  
Catherine fauchais Guevillon, et M. Vestre Jean Comen, Secrétaire

Cesurci avons prouvé de L'audition des témoins à nous produits,  
séparément les uns des autres, et chacun en particulier.

Andrie Fayet premier témoin à nous produit, fut et séparément,  
après le serment de lui pris au cas requis, a dit avoir nom andrie  
fayet dit Bouvillier, âgé de quarante cinq ans, demourant en cette  
ville et paroisse de St. Sabin de Lestouan: Lecteur d'elle fait de  
Ladite Requête, a déclaré bien connoître les supplicans, des quels, l'un  
est parent, allié, domestique, et sur les faits qui y  
sont exposés, de plus bien scavoit que les dits M. Vestre Baudouy, et  
Catherine fauchais sont parents au troisième degré de consanguinité  
provenant de leur francois alliot souche commune et de leur  
Catherine alliot, mere de Jean Baudouy, pere de M. Vestre Baudouy  
supplicans, et de Vincent alliot, pere de Catherine alliot, mere de Catherine  
fauchais supplicans: scait en outre que les supplicans sont de même âge,  
qu'ils se sont connus dès l'enfance, liés de L'amitié la plus étroite, et  
qu'ils se fréquentent depuis plusieurs années dans la vie du mariage,  
que le mariage conviendrait non seulement aux supplicans, et à leur  
familles, qu'il est avantageux au supplicans, qui a eu le malheur de perdre  
son pere L'on des nées, qui est l'aîné de quatre enfans, sans métier,  
sans fortune, qui conséquemment a besoin quand intérêt de s'établir, et  
ne peut espérer, en regard à sa petite fortune qu'elle habite, de trouver

Un établissement plus avantageux que celui qu'elle desira accomplir  
avec le suppliaut. C'est enfin qu'ils sont pauvres et misérables, ne  
sçavoir que de leur travail et industrie, et sont hors d'état de fournir  
aux frais nécessaires pour obtenir en l'ouir de Rome, Une dispense de  
L'empêchement qui est entre eux: qui est tout leger. Le témoin a dit  
sçavoir: L'écrite à lui fait de sa deposition, il y a parisi le mariage  
sans vouloir y rien changer, ajouté, ni diminuer: et ayant de l'écrite  
ne l'écrite signé de la enquête et interrogatoire. Et sans avoir signé  
à Rome. Gouffier. Querineau greffier, Joudicau l'ouir d'écrite.

Je la sœur Rabier, second témoin à l'ouir d'écrite, fait sçavoir  
après le serment de lui, soit au las Requie, adit avoir son sœur  
Rabier, elle sœur Rabier, âgé de trente ans, demeurant en l'ouir d'écrite  
de sœur Rabier de l'ouir d'écrite. L'écrite a dit sçavoir de l'ouir d'écrite Requie, a déclaré  
bien connaître les suppliaut, des quels il est parisi, allié, sœur, et domestique  
et sur les faits qui y sont exposés, de par bien sçavoir, que les dits sœur  
Baudouin, et Catherine sœur Rabier, sont parisi au troisième degré de  
consanguinité, provenant de leurs sœur allié sœur commune, et sœur  
de Catherine allié, mère de sœur Baudouin, sœur de sœur Baudouin  
suppliaut, et de sœur allié, sœur de Catherine allié, mère de Catherine  
sœur Rabier suppliaut. C'est en outre, que les suppliaut sont de même âge,  
qu'ils se sont connus dès la plus tendre enfance, liés de l'ouir d'écrite la plus  
étroit, que depuis plusieurs années ils se fréquentent dans la sœur de  
mariage. Que le mariage consentit non seulement aux suppliaut, mais à leurs  
parents, qui est en avantageux à la suppliaut, qui a eu le malheur de perdre  
son sœur l'an dernier, qui est l'ouir d'écrite de quatre enfants, sans enfants, pour  
sœur, qui conséquemment a le plus grand intérêt de sœur, et que, en  
égard à la sœur de l'ouir d'écrite, ne peut espérer de trouver un  
établissement plus avantageux, quelle desira accomplir avec le suppliaut.  
C'est enfin qu'ils sont pauvres et misérables, ne sçavoir que de leur travail  
et industrie, et sont hors d'état de fournir aux frais nécessaires pour  
obtenir en l'ouir de Rome, Une dispense de L'empêchement qui est  
entre eux: qui est tout leger. Le témoin a dit sçavoir: L'écrite a dit sçavoir  
de sa deposition, il y a parisi le mariage sans vouloir y rien

+ que celui



changés, ajoutés, ou diminués: et a été  
et chose gressées  
Lebrun, Rabier  
Guerinneau gressées.  
Rabier signés avec nous  
Wandjean commissaires

En foi de tout lequel dessus nous avons clos et arrêté le présent  
cogné, Luos signés, et fait signés à notre gressées. Le jour et  
au que dessus.  
Guerinneau gressées. Wandjean commissaires

@Suplice Darnault